



# PROCES-VERBAL

## COMMISSION SPORTIVE - N° 18

---

**18 décembre 2025  
18h00**

---

Présidence : **Michel CASSEGRAIN**

Présent(s) : **Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON -Patrick MINON - Marc CASSEGRAIN**

Excusé(s) : **Damien BLANCHE - Loic RAMBERT**

---

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante :  
[competitions@loiret.fff.fr](mailto:competitions@loiret.fff.fr)

### **Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :**

*" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"*

### **I– RAPPEL**

#### Feuilles et saisies des résultats

##### **RAPPEL concernant les Feuilles de Matchs et saisie des résultats**

**Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

**En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.**

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2025/2026 et sera imputée au club recevant.

**RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables**

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 20 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 40 €.

## **RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :**

- 1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.
- 2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.
- 3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au service compétitions du District du Loiret de Football à [competitions@loiret.fff.fr](mailto:competitions@loiret.fff.fr).

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au service compétitions du District dans les 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs du District.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

## **II- Approbation du PV n° 17 du 11/12/2025**

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est validé.

## **III - Informations**

Les rencontres de la première phase « Jeunes » (U19 à U12) devront être jouées **avant le 20 décembre 2025**, date à laquelle les classements seront validés.

## **IV – Courriels**

- Courriel de AS Baccon Huisseau du 15/12/2025 : réponse donnée
- Courriel de St Pryvé St Hilaire FC du 17/12/2025 : réponse donnée
  
- Notification Appel Général  
Match de Coupe Loko U15 – Ent.Chato9 -JSD 1 – ST PRYVE ST HILAIRE

La Commission,

- Considérant la décision du Bureau d'Appel de donner match à jouer
- Décide de fixer le match au 20/12/2025

## **V– Réserve**

### **Match n° 53535422 Seniors Départemental 2 - poule B du 14/12/2025**

**Opposant les équipes de AG BOIGNY CHECY MARDIE 2 – BACCON HUISSEAU AS 1**

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur la forme et en première instance,

- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match (FMI) par le club de BACCON/HUISSEAU AS et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, portant sur « *les joueurs susceptibles d'être sur la feuille de match la veille du match en équipe supérieure*».

- Considérant que l'article 142.1 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre ...* »,
- Considérant que l'article 142.4 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « *Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms* ».
- Considérant que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire ...* »,
- Considérant en l'espèce que d'une part, la réserve n'est pas nominale et ne porte pas non plus sur l'ensemble des joueurs de l'équipe adverse, et d'autre part est insuffisamment motivée dès lors qu'elle ne porte pas sur la qualification et/ou la participation des joueurs adverses,

Par ces motifs

- **Déclare la réserve irrecevable en la forme,**
- Considérant par ailleurs que la confirmation de la réserve adressée par le club BACCON HUISSEAU AS par courriel en date du 15 décembre 2025 conformément aux dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, porte sur la participation à la rencontre des joueurs Nelcido CLODIUS, licence n° 9602957762 et Florent SANCHEZ, licence n° 2328121526 de l'équipe AG BOIGNY CHECY MARDIE, inscrits également sur la FMI du match de championnat régional 3 du 13/12/2025 : US PETITE BEAUCE 1 / AG BOIGNY CHECY MARDIE 1 (match n° 53546709), ce qui, selon l'argumentation du club BACCON HUISSEAU AS « *est contraire aux dispositions de l'article 151.1 des Règlements Généraux de la FFF* » qui stipule que « *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite : - le même jour, - au cours de deux jours consécutifs* »,
- Considérant que la confirmation de la réserve précise le grief opposé à l'adversaire (participation) et est explicitement nominale dès lors qu'elle porte sur deux joueurs identifiés,

Par ces motifs

- **Transforme la réserve en réclamation d'après-match,**
- Jugeant sur le fond,
- Considérant que les joueurs CLODIUS Nelcido, licence n° 9602957762 et SANCHEZ Florent, licence n° 2328121526, inscrits sur la FMI du match de championnat départemental D2 cité sous rubrique, étaient également inscrits sur la FMI du match de championnat régional 3 du 13/12/25 : US PETITE BEAUCE 1 / AG BOIGNY CHECY MARDIE 1 (match n° 53546709),
- Considérant que l'article 151.1 des Règlements Généraux de la FFF évoqué ci-avant fait référence à la participation **effective** des joueurs,
- Considérant que ces joueurs, inscrits tous deux en qualité de remplaçants, n'ont pas participé à la rencontre du championnat R3 (mentions renseignées comme telles sur la FMI), et pouvaient donc bien participer au match du championnat départemental D2 du 14/12/2025,

Par ces motifs,

- **Déclare la réclamation non fondée,**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain : AG BOIGNY CHECY MARDIE (2) : 3 – AS BACCON HUISSEAU (1) : 3**
- **Porte à la charge du club de BACCON HUISSEAU AS le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club)**
- **Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.**

## VI– Match arrêté

### **Match N° 54098488 du 02/11/2025 Seniors Départemental 4 Poule A**

**Opposant les équipes de O.S.P.F.C. 2 – FC ST DENIS EN VAL 2**

La Commission,

Prend note de la décision de la Commission de Discipline en sa réunion du 10/12/2025

## VII– Forfait

### **Match n° 53536342 Seniors Départemental 3 Poule D du 14/12/2025**

**Opposant les équipes de BOYNES ASL 1 – FC MANDORAIS 3**

#### **Match non joué, forfait de l'équipe de FC MANDORAIS 3**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l’Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l’équipe de **FC MANDORAIS 3** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FC MANDORAIS 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de BOYNES ASL 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l’Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

**- Inflige une amende de 160,00 € (80,00 € x 2) au club de FC MANDORAIS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

### **Match n° 54741184 U17 Départemental 1 Poule B du 13/12/2025**

**Opposant les équipes de US DAMPIERRE EN BURLY 1 – MONTARGIS USM 1**

#### **Match non joué, forfait de l'équipe de MONTARGIS USM 1**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l’Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l’équipe de **MONTARGIS USM 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe MONTARGIS USM 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de US DAMPIERRE EN BURLY 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,
- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de MONTARGIS USM 1conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

## **VIII– Forfait Général**

### **FC MANDORAIS**

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier
- Vu le 3<sup>ème</sup> forfait du **FC MANDORAIS** en championnat Seniors Départemental 3
- Décide de déclarer l'équipe de **FC MANDORAIS** 3 forfait général en cours de championnat.
- Décide de remplacer l'équipe de **FC MANDORAIS** 3 par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025.
- Inflige une amende de 180,00 € au club du **FC MANDORAIS** conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.
- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

## **IX DIVERS**

### **FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)**

La Commission :

- Après vérification du fichier de la transmission des « feuilles de matchs », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de Match ainsi que l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée (FMI) encourent une amende
- Considérant que l'article 11.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »
- Considérant que l'article 11.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique « Amendes »

- Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. » et « Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h – Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre. En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postale. »

- Considérant que l'article 12.6 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique « Amendes ». »

- Considérant que l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée est obligatoire pour toutes les catégories U10 à Seniors

- Considérant les tarifs applicables pour la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité Directeur en sa réunion du 30 juin 2025

Par ces motifs :

Inflige une amende de 30 € au club de :

- ✓ **Saint Jean le Blanc** pour le match U19 Départemental 1 Poule A du 14/12/2025 (non saisie du résultat Internet au lundi 12h00)
- ✓ **Escale Orléans** pour le match U12 à 8 Départemental 1 Poule C du 13/12/2025 (non saisie du résultat Internet au lundi 12h00)
- ✓ **Patay** pour le match U13 à 8 Départemental 2 Poule C du 13/12/2025 (non saisie du résultat sur Internet au lundi 12h00)

#### X – Tournoi

##### **RC CHATILLON SUR LOIRE**

Tournoi U14/U15 du 10/01/2026. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

---

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission  
M. Cassegrain

La Secrétaire  
M. DE BONNEFOY

**Publié le 19.12.2025**